

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4e Chambre Section 3 - Chambre sociale
ARRÊT DU 7 JUIN 2019

APPELANTE

URSSAF MIDI PYRÉNÉES,

[...]

[...]

représenté par Me Robert RODRIGUEZ de la SCP D'AVOCATS DUMAINE-RODRIGUEZ, avocat au barreau de TOULOUSE substitué par Me Margaux DELORD, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMEE

SAS SUD RADIO,

[...]

[...]

représentée par Me FROMONT BRIENS, avocat au barreau de LYON substitué par Me Olivier PERIN, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Avril 2019, en audience publique, devant Mme C. DECHAUX, conseillère et Mme. BERGOUNIOU, magistrat honoraire juridictionnel, chargées d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

C. DECHAUX, conseillère faisant fonction de président

A. BEAUCLAIR, conseiller

N. BERGOUNIOU, magistrat honoraire juridictionnel

Greffier, lors des débats : N. DIABY

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

— signé par C. DECHAUX, conseillère faisant fonction de président, et par N. DIABY, greffier de chambre.

EXPOSÉ DU LITIGE :

A l'issue d'un contrôle portant sur l'application des législations de sécurité sociale et d'allocations familiales, d'assurance chômage et garantie des salaires au sein de la société Sud Radio, portant sur les années 2013 à 2015, l'URSSAF Rhône Alpes lui a notifié, le 14 octobre 2016, une lettre d'observations en date du 7 octobre 2016 portant sur un redressement total de 31 650 euros.

Après échange d'observations, l'URSSAF a notifié à la société Sud Radio une mise en demeure en date du 21 décembre 2016 portant sur un montant total de 27 959 euros (24 665 euros au titre des cotisations et 3 294 euros au titre des majorations de retard).

Par courrier du 20 janvier 2017, la société Sud Radio a saisi la commission de recours amiable de l'URSSAF qui a, par décision explicite de rejet du 5 septembre 2017, rejeté l'ensemble des arguments de la société.

Entre-temps, et par courrier du 18 avril 2017, la société Sud Radio a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne d'une contestation de la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable, puis par lettre du 26 septembre 2017, de la décision explicite de rejet de cette même commission.

Par jugement en date du 16 mars 2018, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne a :

— annulé le rappel de cotisations sociales d'un montant de 11 410 euros relatif au redressement du chef de dissimulation d'emploi salarié ;

— ordonné à l'URSSAF Midi Pyrénées le remboursement de cette somme à la SAS Sud Radio, avec intérêt de droit ;

— ordonné à l'URSSAF de Midi Pyrénées de procéder au dégrèvement des cotisations sociales assises sur la somme de 4 720 euros relative à la part indemnitaire de l'accord intervenu le 12 février 2014 avec son ancien salarié ;

— ordonné à l'URSSAF Midi Pyrénées le remboursement de cette somme à la SAS Sud Radio, avec intérêt de droit;

— condamné l'URSSAF Midi Pyrénées à s'acquitter auprès de la SAS Sud Radio d'un montant de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

— rejeté toute autre demande.

L'URSSAF Midi Pyrénées a relevé régulièrement appel dans des conditions de délai et de forme qui ne sont pas discutées.

En l'état de ses conclusions déposées le 21 août 2018, reprises oralement à l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé plus ample de ses moyens et arguments, l'URSSAF Midi Pyrénées demande à la cour de :

*confirmer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de l'organisme et la demande d'annulation du contrôle ;

* l'infirmier pour le surplus en ce qu'il a annulé le poste de redressement

n° 7, et partiellement annulé le poste de redressement n° 9 ;

* et statuant à nouveau :

* rejeter le recours ;

* valider le redressement ;

* condamner la société Sud Radio au paiement de la somme de 27 959 euros hors majorations complémentaires de retard ;

* la condamner au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir, pour l'essentiel, que le contrôle est intervenu aux termes d'une procédure régulière et que la décision explicite de la commission de recours amiable satisfait à l'exigence de motivation de l'article R. 142-4 du code de la sécurité sociale ; que, contrairement à la qualification donnée par les parties, les sommes versées à

M. A Z s'inscrivent dans le contexte d'un emploi salarié et doivent être réintégrées dans l'assiette des cotisations ; que les sommes versées à M. Y au titre de la rupture de son contrat de travail sont de nature salariale et doivent être également réintégrées dans l'assiette des cotisations..

En l'état de ses conclusions visées au greffe le 17 janvier 2019 reprises oralement à l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé plus ample de ses moyens et arguments, la société Sud Radio, qui forme appel incident, demande à la cour de :

- A titre principal, sur l'appel incident :

* Sur le fondement de l'absence de motivation de la décision de la commission de recours amiable :

— infirmer le jugement dont appel en ce qu'il a jugé que la décision implicite de rejet rendue par la commission de recours amiable répondait à l'exigence de motivation visée à l'article R. 142-4 du code de la sécurité sociale ;

— annuler la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de l'URSSAF Midi Pyrénées ensuite du recours formé par lettre recommandée avec AR datée du 20 janvier 2017 ;

— annuler la mise en demeure en date du 21 décembre 2016 adressée par L'URSSAF Midi Pyrénées ;

— condamner l'URSSAF Midi Pyrénées à rembourser à la société Sud Radio la somme de 24 665 euros dont elle s'est acquittée sur le fondement de la mise en demeure outre intérêts légaux à compter du 10 janvier 2017 ;

* Sur le fondement de l'absence de délégation de compétence entre les URSSAF Rhône Alpes et Midi Pyrénées :

— infirmer le jugement dont appel en ce qu'il a jugé que l'URSSAF Midi Pyrénées et l'URSSAF Rhône Alpes s'étaient mutuellement données et acceptées une délégation territoriale en matière de contrôle des cotisations sociales ;

— annuler l'avis de contrôle envoyé par l'URSSAF Rhône Alpes à l'égard de l'établissement de Labège de la société Sud Radio situé dans la circonscription de l'URSSAF Midi Pyrénées ;

— dire et juger nulles les opérations de contrôle effectuées par l'URSSAF Rhône Alpes;

— annuler la mise en demeure en date du 21 décembre 2016 adressée par l'URSSAF Midi Pyrénées ;

— annuler la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de l'URSSAF Midi Pyrénées ensuite du recours formé par lettre recommandée avec AR datée du 20 janvier 2017 ;

— annuler la décision explicite de rejet de la commission de recours amiable de l'URSSAF Midi Pyrénées en date du 5 septembre 2017 ;

— condamner l'URSSAF Midi Pyrénées à rembourser à la société Sud Radio la somme de 24 665 euros dont elle s'est acquittée sur le fondement de la mise en demeure outre intérêts légaux à compter du 10 janvier 2017 ;

- A titre subsidiaire, sur l'appel principal :

* Sur le chef de redressement n° 7 : travail dissimulé sans verbalisation – dissimulation d'emploi salarié par absence de déclaration sociale : assiette réelle:

— confirmer le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Toulouse en ce qu'il a annulé le redressement du chef de la dissimulation d'emploi salarié par absence de déclaration sociale de M. Z, d'un montant de 11 410 euros, et condamné l'URSSAF Midi Pyrénées à rembourser à la société Sud Radio la somme de 11 410 euros dont elle s'est acquittée sur ce chef de redressement et sur le fondement de la mise en demeure, outre intérêts légaux à compter du 10 janvier 2017.

* Sur le chef de redressement n° 9 : indemnités de rupture forcée intégralement soumises à cotisations :

— réformer le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Toulouse en ce qu'il a ordonné à l'URSSAF de Midi Pyrénées de procéder au dégrèvement des cotisations sociales assises sur la somme de 4 720 euros relative à la part indemnitaire de l'accord intervenu le 12 février 2014 avec son ancien salarié, et a ordonné à l'URSSAF Midi Pyrénées le remboursement de ladite somme à la société Sud Radio, avec intérêt de droit ;

— annuler le redressement du chef de l'indemnité transactionnelle consécutive au licenciement pour cause réelle et sérieuse de M. Y, pour un montant de 2 912 euros ;

— condamner l'URSSAF Midi Pyrénées à rembourser à la société Sud Radio la somme de 2 912 euros dont elle s'est acquittée sur ce chef de redressement et sur le fondement de la mise en demeure, outre intérêts légaux à compter du 10 janvier 2017.

- En tout état de cause :

— confirmer le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Toulouse en ce qu'il a condamné l'URSSAF Midi Pyrénées au paiement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au titre de la procédure devant la juridiction de première instance ;

— condamner en outre l'URSSAF Midi Pyrénées au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au titre de la procédure devant la cour d'appel ;

— condamner l'URSSAF Midi Pyrénées aux dépens.

Elle fait valoir, pour l'essentiel, que la décision de rejet implicite de la commission de recours amiable ne respecte pas les prescriptions de l'article R. 142-4 du code de la sécurité sociale ; que le contrôle est intervenu aux termes d'une procédure irrégulière, en l'absence de convention spécifique de réciprocité entre les URSSAF de Midi Pyrénées et de Rhône Alpes ; que les sommes versées à M. A Z, qui était auto-entrepreneur et bénéficie à ce titre de la présomption de non salariat ne sont pas soumises au versement de cotisations ; que les sommes versées à M. Y au titre de la rupture de son contrat de travail sont de nature indemnitaire et doivent également être exonérées du versement de cotisations sociales.

MOTIFS :

- Sur la motivation de la décision de la commission de recours amiable :

La société Sud Radio fait valoir que la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable, qui n'est pas motivée, doit être annulée, de sorte que la mise en demeure du 21 décembre 2016 doit également être annulée.

Selon l'article R. 142-4 du code de la sécurité sociale, la décision de la commission de recours amiable doit être motivée.

Selon l'article R.142-6 du même code: 'Lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale prévu à l'article L. 142-2. Le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent court à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents'.

L'expiration de ce délai n'a toutefois pas pour effet de dessaisir la commission de recours amiable de la réclamation de l'intéressé.

En l'espèce, la société Sud Radio a saisi la commission de recours amiable le 20 janvier 2017 ; cette dernière ne s'étant pas prononcée dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 142-6 du code de la sécurité sociale, la société Sud Radio a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale, le 18 avril 2017, d'un recours en contestation de la décision implicite de rejet.

La commission de recours amiable, qui n'était pas dessaisie, s'est prononcée le 5 septembre 2017 en faveur du rejet de la demande de la société Sud Radio par une décision motivée, de sorte que le moyen de la société Sud

Radio tiré de l'absence de motivation de la décision de la commission de recours amiable doit être écarté. Le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

- Sur l'existence d'une convention de réciprocité entre l'URSSAF de Midi Pyrénées et l'URSSAF de Rhône Alpes :

La société Sud Radio soutient que l'URSSAF compétente pour assurer le contrôle du versement des cotisations était l'URSSAF Midi Pyrénées ; que c'est cependant l'URSSAF Rhône Alpes qui a procédé aux opérations de contrôle, et émis l'avis de contrôle et la lettre d'observations ; qu'il n'est pas justifié, préalablement à l'avis de contrôle, d'une désignation de l'URSSAF Rhône Alpes par une décision du directeur de l'ACOSS et d'une convention de réciprocité spécifique, de sorte que l'URSSAF Rhône Alpes n'avait pas la capacité de contrôler l'établissement de Labège de la société Sud Radio sise dans le ressort de l'URSSAF Midi Pyrénées.

Selon l'article D. 213-1-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au 28 septembre 2017, en application du pouvoir de coordination prévu par l'article L. 225-1-2, et pour des missions de contrôle spécifiques, le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut, à son initiative ou sur demande émise par une union, demander à une union de recouvrement de déléguer ses compétences en matière de contrôle à une autre union de recouvrement. La délégation prend la forme d'une convention de réciprocité spécifique. Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé d'établir cette convention et de recevoir l'accord des unions concernées.

Ce texte n'a pas pour objet ni pour effet de subordonner la régularité d'un contrôle concerté à l'existence préalable d'une convention de réciprocité spécifique, mais uniquement d'étendre la compétence des organismes chargés d'y procéder. Une délégation spécifique de compétence n'est pas nécessaire lorsque ceux-ci bénéficient déjà d'une délégation de compétence prenant la forme d'une convention générale de réciprocité consentie en application de l'article L. 213-1.

En l'espèce, l'URSSAF verse aux débats les conventions générales de réciprocité portant délégation de compétences en matière de contrôle entre les organismes de recouvrement signées les 14, 15 mars et 10 avril 2002 par les URSSAF de Villefranche sur Saône (Rhône), de Lyon (Rhône) et de la Haute-Garonne.

L'URSSAF Midi Pyrénées a été créée par arrêté du 15 septembre 2011, les droits et obligations de l'URSSAF de la Haute-Garonne, qui est dissoute, lui ayant été transférées.

L'URSSAF Rhône Alpes a été créée par arrêté du 15 juillet 2013, les droits et obligations de l'URSSAF du Rhône, qui est dissoute, lui ayant été transférées.

Les URSSAF de Villefranche sur Saône, de Lyon et de la Haute-Garonne ayant adhéré à la convention générale de réciprocité, l'URSSAF Rhône Alpes était compétente pour procéder au contrôle litigieux, peu important l'absence de convention de réciprocité spécifique. Le jugement déféré sera également confirmé sur ce point.

- Sur le chef de redressement n°7 : dissimulation d'emploi salarié :

L'URSSAF Rhône Alpes a réintégré dans l'assiette des cotisations les sommes versées à M. A Z au titre de ses prestations radiographiques dans l'émission "Qu'est ce qui vous fait courir" pour la période du 1er juin au 30 septembre 2014.

M. Z, auto-entrepreneur, immatriculé en qualité d'animateur culturel indépendant à compter du 1er juillet 2014, a conclu le 10 juillet 2014 avec la SA Sud Radio Services un contrat de prestation de services par lequel la société Sud Radio Services s'engage à lui confier une émission quotidienne, consistant dans l'interview de personnalités connues dans les milieux politiques, culturels, sportifs et économiques, diffusée du lundi au vendredi entre 14 heures et 15 heures, avec un minimum de 60 émissions au cours de la durée du contrat (1er juin au 30 septembre 2014). Ce contrat prévoit que l'enregistrement des émissions sera effectué dans les locaux de Sud Radio à Paris, et que A Z confère à Sud Radio l'exclusivité radiophonique de ses prestations et des émissions durant la durée du contrat ; M. Z devra par ailleurs faire preuve de rigueur et d'exactitude dans la production et l'animation à l'antenne, livrer les éléments finalisés en fonction des demandes de la société Sud Radio, laquelle est responsable en dernier ressort du contenu éditorial de l'émission.

Selon l'article L. 8221-6 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable :

I. – Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales(...);

II – L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci (...)'

Selon l'article L. 8221-6-1 du même code : 'est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.'

En l'espèce, M. Z n'a déclaré son activité en qualité d'auto-entrepreneur que le 1er juillet 2014, soit un mois après le début de ses émissions à Sud Radio. La déclaration qu'il produit ne comporte aucun tampon officiel en accusant réception ; son activité d'auto-entrepreneur a été radiée au 31 décembre 2015, et son compte au RSI n'a enregistré aucune déclaration au titre des sommes perçues en 2014 et 2015 au titre de son activité déclarée.

M. Z n'étant pas immatriculé à l'URSSAF à la date du 1er juin 2014, la présomption de non salariat ne lui est pas applicable.

L'existence d'un lien de subordination ne dépend ni de la volonté des parties ni de la qualification donnée à la prestation effectuée mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur. Est ainsi considéré comme travailleur salarié celui qui accomplit un travail pour un

employeur dans un lien de subordination juridique permanente, défini comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. »

En l'espèce, l'examen du contrat de prestation de services conclu entre

M. Z et la société Sud Radio démontre que sa prestation s'intègre dans le cadre d'un service organisé, le prestataire enregistrant ses émissions dans les locaux de la société Sud Radio et avec le matériel fourni par cette dernière, n'étant pas maître du contenu éditorial de ses émissions, et soumis aux directives de la société co-contractante.'

Il convient dès lors de considérer que l'activité de M. Z au sein de la société Sud Radio relevait d'une activité salariale, normalement exercée, dans le secteur de l'audiovisuel faisant partie des secteurs dans lesquels il est d'usage d'y recourir en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de l'emploi, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement du tribunal des affaires de Sécurité sociale de la Haute-Garonne du 16 mars 2018 en ce qu'il a annulé le rappel de cotisations sociales d'un montant de 11 410 euros relatif au redressement du chef de dissimulation d'emploi salarié, et ordonné le remboursement par l'URSSAF Midi Pyrénées de cette somme à la société Sud Radio.

- Sur le chef de redressement n° 9 : indemnités de rupture forcée :

L'URSSAF a réintégré dans l'assiette des cotisations sociales la somme de 8 740 euros nets versée à M. Y, salarié de la société Sud Radio, en vertu d'un accord intervenu devant le conseil de prud'hommes de Toulouse, moyennant renonciation de M. Y à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient relatives tant à l'exécution qu'à la rupture de son contrat de travail.

En cas de versement au salarié licencié d'une indemnité forfaitaire, il appartient au juge de rechercher si, quelle que soit la qualification retenue par les parties, elle comprend des éléments de rémunération soumis à cotisations.

En l'espèce, M. Y, embauché en qualité de pigiste le 1er mai 2006, s'est vu notifier son licenciement le 4 juillet 2011. Il a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse d'une demande tendant à entendre juger son licenciement

sans cause réelle et sérieuse et en paiement des sommes de nature à la fois salariales et indemnitaires qui sont les suivantes :

— maintien du salaire sur la base de celui reçu en 2008 (5 707 euros bruts annuels) de janvier 2009 à juin 2011 : 3 432,61 euros bruts ;

— complément d'indemnité compensatrice de préavis : 656,50 euros ;

— complément d'indemnité de licenciement : 959,07 euros ;

— indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 7 600 euros

— prime d'ancienneté profession : 945,78 euros ;

— prime d'ancienneté entreprise : 18,39 euros ;

— prime de travail le week-end : 4 206 euros bruts.

Il demandait en outre le versement d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Lors de son licenciement, intervenu pour une cause réelle et sérieuse et non pour faute grave, M. Y a perçu une indemnité compensatrice de préavis de 770,24 euros bruts, qui a donné lieu au versement de cotisations sociales, et une indemnité de licenciement, laquelle est de nature indemnitaire, de 1 994,41 euros.

Les sommes réclamées devant le conseil de prud'hommes par M. Y au titre des demandes indemnitaires excédaient les demandes de nature salariale. La somme de 8 740 euros correspond au cumul des sommes réclamées par le salarié au titre des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, du complément de l'indemnité de licenciement et d'une partie des sommes demandées au titre des frais irrépétibles. L'accord transactionnel intervenu entre les parties précise en outre que la somme de 8740 euros versée à M. Y est nette de CSG et de CRDS.

Il s'évince des termes de l'accord intervenu entre les parties que le salarié a renoncé à ses prétentions de nature salariale au bénéfice d'une indemnité transactionnelle de nature indemnitaire, de sorte que le chef de redressement n° 9 doit être annulé.

Aucune considération particulière d'équité ne commande en l'espèce qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque.

Compte tenu de l'abrogation à la date du 1er janvier 2019 des dispositions de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale, la cour doit statuer sur les dépens qui doivent être mis à la charge de la société Sud Radio.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Confirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Toulouse en ce qu'il a, dans les motifs de sa décision non repris dans le dispositif, écarté les moyens tirés du défaut de motivation de la commission de recours amiable et de l'irrégularité formelle des opérations de contrôle en l'absence de convention de réciprocité spécifique.

L'infirmes pour le surplus.

Statuant à nouveau sur les points infirmés et y ajoutant :

Valide le chef de redressement n°7 : dissimulation d'emploi salarié, les sommes perçues par M. A Z pendant la période comprise entre le 1er juin 2014 et le 30 septembre 2014 l'ayant été dans le cadre d'un emploi salarié.

Annule le chef de redressement n° 9 : indemnités de rupture forcée, les sommes perçues par M. Y dans le cadre de l'accord transactionnel conclu devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Toulouse étant dans leur intégralité de nature indemnitaire.

Valide le redressement litigieux à hauteur de la somme de 25 047 euros hors majorations complémentaires de retard.

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque.

Condamne la société Sud Radio aux dépens de l'appel.

Le présent arrêt a été signé par C. DECHAUX, conseillère faisant fonction de présidente et par N. DIABY, Greffier.

Le Greffier, Le Président,